Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/4657

18.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12084 — PLD / NBIM / GERMAN REAL ESTATE ASSETS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4657)

1. Le 8 août 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Prologis L.P. («PLD», États-Unis), contrôlée par Prologis Inc. (États-Unis),

— NBIM Nerva S.à.r.l. («NBIM», Norvège), contrôlée par Norges Bank (Norvège),

— Cinq installations logistiques (les «actifs cibles 2025», Allemagne) à acquérir auprès d'Union Investment Real Estate GmbH.

PLD et NBIM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des actifs cibles 2025 par l'intermédiaire de Prologis European Logistics Partners Holdings S.à r.l. (Luxembourg), une entreprise commune non de plein exercice contrôlée conjointement par PLD et NBIM. Cette concentration fait suite à une transaction de 2024 entre les mêmes entreprises concernant deux installations logistiques en Allemagne.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— PLD: propriétaire, exploitant et promoteur de biens immobiliers, principalement à usage industriel, dans les Amériques, en Europe et en Asie,

— Les activités commerciales de NBIM concernent des investissements institutionnels pour le fonds de pension gouvernemental norvégien Global, en ciblant les investissements à l'échelle mondiale, y compris les investissements immobiliers en Amérique du Nord, en Europe et au Japon.

3. Les actifs cibles 2025 sont cinq actifs immobiliers sous la forme d'installations logistiques situées en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et en Rhénanie-Palatinat en Allemagne.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12084 — PLD / NBIM / GERMAN REAL ESTATE ASSETS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE